

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1920.

(Du 31 mars 1921.)

Monsieur le président et Messieurs,

A. Partie générale.

I. Installations et locaux.

L'insuffisance du bâtiment, dont le Tribunal s'est déjà plaint dans ses précédents rapports de gestion, devient toujours plus sensible, en ce qui concerne les locaux de la Chancellerie tout particulièrement.

II. Personnel.

Après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'organisation révisé du 22 juin 1920 qui porte à cinq le nombre des membres du Tribunal et prévoit cinq juges suppléants, l'Assemblée fédérale a nommé le 24 juin 1920 en qualité de juges: M. Giuseppe *Berta*, vice-président du tribunal d'appel tessinois, de Giubiasco, à Lugano, jusqu'alors juge non permanent du Tribunal fédéral des assurances; M. Ludwig *Segesser*, membre du tribunal cantonal de Lucerne, de et à Lucerne, précédemment juge non permanent du Tribunal fédéral des assurances; et M. Friedrich *Studer*, avocat et conseiller national, de et à Winterthur. Ces nouveaux membres sont entrés en fonctions le 1^{er} août 1920.

Ont été nommés en même temps en qualité de juges suppléants: MM. Friedrich *Buri*, ancien conseiller national, à Fraubrunnen; Charles *Gabus* membre du Tribunal cantonal neuchâtelois, à Neuchâtel; et Hermann *Kistler*, avocat à Bienne; ces deux derniers jusqu'alors juges extraordinaires au Tribunal fédéral des assurances. En outre, conformément au chiffre 2 des dispositions transitoires de l'arrêté d'organisation révisé, fonctionnent encore comme juges suppléants dès le 1^{er} août 1920: M. Edouard *Correvon*, avocat à Vevey, et M. Karl *Koch*, président du tribunal cantonal argovien, à Wohlen, tous deux anciens juges non permanents du Tribunal fédéral des assurances. Un autre juge non permanent, M. Hans *Müller*, conseiller juridique de la ville de Zurich, avait déjà donné sa démission auparavant.

Les juges extraordinaires nommés par le Conseil fédéral en vertu de l'arrêté du 23 mars 1920 prorogé jusqu'au 31 juillet 1920, concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges, ont quitté leurs fonctions.

Il n'y a point de changement à signaler à la Chancellerie, à part le licenciement de tout le personnel non juridique engagé à titre provisoire.

III. Sections du Tribunal.

Les sections ordinaires et extraordinaires instituées en 1919 n'ont pas subi de modifications pendant la première moitié de l'exercice.

Par décision du Tribunal en séance plénière du 29 juin 1920, elles ont été remplacées par les sections suivantes, conformément aux articles 16, 17 et 18 A. O. révisé:

1. *La Cour plénière*, qui connaît:

- a. des recours interjetés à forme des art. 120 sq. A. O. et de l'art. 55 chiffres 2 et 3 L. A. M. de 1914, pour autant que la valeur litigieuse atteint fr. 10.000;
- b. des demandes en révision dirigées contre les jugements rendus par elle;
- c. des demandes en révision à forme de l'art. 101, chiffre 1 A. O. contre les jugements d'une section;
- d. de la liquidation en première et dernière instance des contestations appelant application des art. 57 et 58 L. A. M. de 1914 et, jusqu'à nouvel avis, de l'art. 7, al. 2 de la loi fédérale du 30 septembre 1919 sur la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération.

2. *La I^{re} Cour*, qui connaît:

- a. des recours interjetés à forme de l'art. 55, chiffres 2 et 3 L. A. M. de 1914, pour autant que la valeur litigieuse dépasse fr. 1000 sans atteindre toutefois fr. 10.000;
- b. des demandes en révision contre les jugements rendus par elle, basées sur l'art. 101, chiffres 2 et 3 A. O.;
- c. de la liquidation en première et dernière instance des contestations appelant application des art. 57 et 58 L. A. M. de 1914 dont la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 10.000.

3. *La II^e Cour*, qui connaît:

- a. des recours interjetés à forme des art. 120 sq. A. O. et 55, chiff. 2 et 3 L. A. M. de 1914, pour autant que la valeur litigieuse dépasse fr. 1000 sans atteindre cependant fr. 10.000 ou ne peut être évaluée en argent, et qu'il ne s'agit pas des soins médicaux et pharmaceutiques à la charge de la Caisse nationale;
- b. des demandes en révision contre les jugements rendus par elle, basées sur l'art. 101, chiff. 2 et 3 A. O.;
- c. des demandes en révision à forme de l'art. 101 chiff. 1 A. O. contre les jugements du Juge unique.

4. *Le Président comme Juge unique*, qui connaît:

- a. des recours interjetés à forme de l'art. 55, chiff. 2 et 3 L. A. M. de 1914 dont la valeur litigieuse est inférieure à fr. 1000, ainsi qu'à forme de l'art. 55 chiff. 1 L. A. M. de 1914;
- b. des demandes en révision contre les jugements rendus par lui, basées sur l'art. 101 chiff. 2 et 3 A. O.;
- c. de la déclaration de force exécutoire pour les primes de la Caisse nationale suisse, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale complétant celle du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

5. *Le Vice-Président comme Juge unique*, qui connaît:

- a. des recours interjetés à forme des art. 120 sq. A. O. dont la valeur litigieuse est inférieure à fr. 1000;
- b. des recours interjetés à forme des art. 120 sq. A. O. dont la valeur litigieuse ne peut être évaluée en argent ou qui concernent les soins médicaux et pharmaceutiques à la charge de la Caisse nationale;

c. des demandes en révision contre les jugements rendus par lui, basées sur l'art. 101 chiff. 2 et 3 A. O.

Dans la même séance plénière du 29 juin 1920, le Tribunal a déterminé comme suit la composition des Cours jusqu'à la fin de l'année 1920:

Cour plénière: Présidence, M. Albisser; membres de la Cour, MM. Piccard, Berta, Segesser et Studer.

I^{re} Cour: Présidence, M. Albisser; membres de la Cour, MM. Piccard, Segesser et Studer.

II^e Cour: Présidence, M. Piccard; membres de la Cour, MM. Albisser, Berta et Studer.

IV. Organisation du tribunal. Nombre, répartition et expédition des affaires.

Par la révision de l'arrêté du 28 mars 1917, le Tribunal fédéral des assurances a été réorganisé au cours de l'exercice à peu près comme il le sollicitait dès le début en considération du surcroît des affaires. Il convient toutefois de remarquer que le nouveau Tribunal a dû assumer au 1^{er} août 1920 un nombre important d'affaires en retard dont la liquidation demandait un certain temps et n'était possible qu'avec le concours très actif des juges suppléants. D'autre part aussi, les recours en matière d'assurance militaire ont fortement augmenté depuis octobre 1920 (en septembre 32 cas, 46 en octobre, 55 en novembre, 66 en décembre, 73 en janvier, 75 en février et 81 en mars). Nous reviendrons dans notre rapport de gestion de l'année prochaine sur les causes et les conséquences de cet état de choses.

V. Divers.

Les arrêts de principe rendus en cours d'exercice ont été publiés, comme auparavant, dans la *Revue suisse des accidents du travail* (*Schweizerische Zeitschrift für Unfallkunde*), éditée chez Ferd. Wyss, à Berne.

En ce qui concerne le domaine de l'assurance-accidents, le Tribunal a eu à trancher toute une série de questions de principe. Nous mentionnerons ici les arrêts qui ont traité à la notion même d'accident (en cas d'infection d'une blessure, de commotion par frayeur, de suicide commis en état de trouble psychique dû à une maladie, d'empoisonnement par

consommation de champignons vénéneux, etc.). Il convient de citer aussi les arrêts se rapportant à d'autres questions que celles qui relèvent du droit d'assurance proprement dit. La position juridique de la Caisse nationale et de l'assurance militaire obligent en effet le Tribunal à s'occuper aussi de questions de droit public, par exemple de celles qui se posent à propos de la nature juridique des décisions prises par la Caisse nationale d'assurance conformément à l'art. 9 Ord. II ou par le représentant du médecin en chef de l'armée, de même celle de savoir si et jusqu'à quel point lesdites décisions lient la Caisse nationale ou l'assurance militaire, etc.

Ainsi que nous l'avons déjà noté sous chiffre III ci-dessus, de nouvelles fonctions ont été attribuées en cours d'exercice au Tribunal, qui connaîtra des litiges appelant application de l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 30 septembre 1919 sur la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération (cf. art. 167^{bis} A. O. révisé).

Le total des séances tenues pendant l'exercice s'élève à 258, et se décompose comme suit:

Cour plénière	33
Cours ordinaires et extraordinaires	223
Commission administrative	2
	<hr/>
	258

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les « séances » du président et du vice-président fonctionnant comme Juges uniques, ou statuant en matière de déclaration de force exécutoire. En outre, il convient de relever qu'un certain nombre d'affaires ont été liquidées après mise en circulation des dossiers.

B. Partie spéciale.

Le relevé statistique accuse, pour l'exercice, 1501 affaires pendantes (551 reportées de l'année 1919 et 950 nouvelles), et 1100 affaires liquidées. Le tableau de détail est le suivant:

I. Assurance-accidents.

Durant l'exercice, un total de 115 recours interjetés à forme des art. 120 sq. A. O. ont été pendants devant le Tribunal (64 reportés et 51 nouveaux). De ce nombre, 83 ont été liquidés et 32 reportés sur l'année 1921. Des 83 recours

liquidés, 34 l'ont été par le Juge unique, 36 soit par la II^e Cour à trois soit par la II^e Cour, et 13 soit par la Cour à cinq soit par la Cour plénière. Ils ont passé au jugement, 20 dans le premier trimestre, 17 dans le second, 20 dans le troisième, 23 dans le quatrième trimestre, et 3 dans un espace de temps plus long, à compter du jour où ils ont été produits. 20 ont été admis en tout ou partie, 33 ont été écartés, 1 a été renvoyé à la première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement, 1 déclaré irrecevable, et 28 rayés du rôle ensuite de transaction ou de retrait. 18 de ces affaires proviennent du canton de Zurich, 13 de Bâle-ville, 11 de Berne (dont 2 de la partie française du canton), 9 de Lucerne, 5 de chacun des cantons de St-Gall, Neuchâtel et Genève, 4 d'Argovie, 3 de Soleure, 2 de chacun des cantons de Thurgovie et du Tessin, et 1 de chacun des cantons d'Uri, de Fribourg, de Bâle-campagne, de Schaffhouse, des Grisons et de Vaud. Répartis suivant les langues nationales, 67, soit le 81%, proviennent de la partie allemande, 14, soit le 17%, de la partie française, et 2, soit le 2%, de la partie italienne du pays.

Le nombre des demandes en déclaration de force exécutoire des primes de la Caisse nationale s'élève pour l'exercice à 386 (48 reportées de l'année 1919 et 338 nouvelles). De ces demandes, 339 ont été liquidées et 47 reportées sur l'année 1921; 314 ont été admises en tout ou partie, 5 écartées et 20 rayées du rôle ensuite de transaction ou de retrait. A compter du jour de leur production, il a été statué sur elles au cours du premier mois dans 138 cas, du second mois dans 106 cas, du troisième mois dans 54 cas, du quatrième mois dans 26 cas, du cinquième mois dans 3 cas, du sixième mois dans 8 cas, et après un temps plus long dans 4 cas. Le classement par agences d'arrondissement donne le résultat suivant: Lausanne 48, La Chaux-de-Fonds 14, Berne 46, Bâle 2, Aarau 18, Lucerne 107, Zurich 26, Winterthur 20 et St-Gall 58. En les répartissant suivant les langues nationales, on obtient les chiffres ci-après: 228, soit le 67%, proviennent de la Suisse allemande, 53, soit le 16%, de la Suisse française, et 58, soit le 17%, de la Suisse italienne. En outre, 3 demandes en révision ont été formulées, sur lesquelles le président ne pouvait entrer en matière.

II. Assurance militaire.

Durant l'exercice, un total de 1000 recours interjetés à forme de l'art. 55 L. A. M. de 1914 ont été pendants devant

le Tribunal (439 reportés de l'année 1919 et 561 nouveaux). Des recours parvenus dans l'année, 405 étaient dirigés contre les décisions du représentant du médecin en chef de l'armée, 152 contre celles de la commission fédérale des pensions; 2 consistaient en des demandes de révision, 1 en demande de restitution, et 1 en demande d'interprétation. 678 recours ont été liquidés, et 322 reportés sur l'année 1921. Dans 678 recours liquidés, 550 le furent par jugement prononcé dans 8 cas par la Cour plénière, dans 483 cas par les Cours ordinaires et extraordinaires, et dans 59 cas par le Juge unique; 128 le furent sur décret de radiation du rôle rendu dans 23 cas par les Cours et dans 105 cas soit par le président soit par le vice-président, ensuite de retrait opéré à l'invitation du Tribunal, après transaction, etc. A l'occasion de 366 des recours jugés par les Cours, de 39 jugés par le Juge unique, et de 49 de ceux qui furent rayés du rôle, il fallut procéder à des compléments de preuves à forme des art. 134 et 136 A. O. Le nombre des témoins et parties entendus dans tous ces cas atteint 371, et celui des expertises ordonnées 202, dont 176 médicales. 336 recours ont été admis en tout ou partie, 187 écartés, 2 renvoyés à la première instance, 25 déclarés irrecevables et 128 rayés du rôle. Ils ont été liquidés, 37 le premier mois, 41 le second mois, 68 le troisième mois, 45 le quatrième mois, 65 le cinquième mois, 39 le sixième mois, 155 dans le courant du troisième trimestre, 121 dans le courant du quatrième trimestre, 88 dans le courant du troisième semestre, et 19 dans le courant du quatrième semestre dès le jour de leur réception. Les plus longs à liquider furent notamment ceux qui exigèrent des compléments de preuves importants (expertises par exemple, réunion des éléments indispensables aux experts), et pour lesquels les délais légaux durent être prolongés à plusieurs reprises. Répartis suivant les langues nationales, 475, soit le 70% de ces recours d'assurance militaire, proviennent de la Suisse allemande, 164, soit le 24%, de la Suisse française et 39, soit le 6%, de la Suisse italienne.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 mars 1921.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le Président, Albisser.

Le Greffier, Lauber.

RAPPORT du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1920. (Du 31 mars 1921.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1921
Date	
Data	
Seite	681-687
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 855

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.